

□ ( ) □ /) /° 63-14

RELATIVE AUX RESSOURCES DU SERVICE DE CONTROLE  
DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Il est institué une taxe d'expertise et une taxe de vérification du Service de Contrôle du Conditionnement au Port et de l'Inspection des produits d'origine locale, bruts ou transformés.

Ces taxes s'appliquent également aux produits d'importation soumis au contrôle du Conditionnement.

ARTICLE 2. - Les taxes prévues à l'article 1er sont perçues à l'occasion de la délivrance des tickets d'inspection des produits dans les Sous-Préfectures et des bulletins de vérification au Poste de Contrôle au Port. Leur taux est fixé conformément au tableau <sup>annexé</sup> à la présente Loi.

Chaque fraction de tonne de marchandises donnera lieu au paiement des droits fixés pour une tonne.

Toutefois, dans le but d'éviter la superposition des taxes sur les produits à l'intérieur de l'Etat, en cas de rupture de charge dûment justifiée dans les délais normaux de route il n'y aura pas lieu à perception de nouvelles taxes mais seulement à contre expertise des Agents du Service du Conditionnement du Centre de groupage des produits qui délivreront les tickets de contre expertise nécessaire.

ARTICLE 3. - Le recouvrement du montant des taxes prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus sera effectué par le Service du Conditionnement des produits à l'exception de la taxe fixée pour les produits importés qui sera perçue par la Douane.

ARTICLE 4. - Le taux de la taxe de Conditionnement fixé par la délibération de l'Assemblée Territoriale n°57-44 du 27 Décembre 1957 et son annexe A est porté pour l'ensemble des produits de 0,50% à 1% pour compter du 1er Septembre 1963.

Les exemptions portées par ce tableau A demeurent sauf en ce qui concerne les noix de coco et le coco râpé qui sont soumis au nouveau taux de la taxe.

ARTICLE 5. - ~~Modifié comme suit~~ : "Les échantillons de produits provenant des lots destinés à la vente à l'exportation par le service du conditionnement seront conservés par ce service après les opérations d'expertise. Ces échantillons pourront être vendus aux prix officiels après un délai de 45 jours à partir de la date des opérations d'expertise .

ARTICLE 6. - Les recettes provenant des taxes et des ventes des produits seront versées au Trésor.

Les taxes perçues au titre des articles 1 et 2 ne peuvent avoir de répercussion sur les prix payés aux producteurs.

ARTICLE 7.- Les commerçants, exportateurs, industriels et tous organismes commercialisateurs des produits (publics ou privés) en vue de la vente, sont tenus de faire la déclaration des stocks au Service du Conditionnement des produits à tous les stades de circuit commercial.

ARTICLE 8.- Le transport de tous les produits à l'intérieur de l'Etat doit être obligatoirement accompagné de tickets d'inspection délivrés par le Service du Conditionnement mentionnant : la nature du produit la qualité, le poids, le nombre de sacs, l'origine, le nom du propriétaire, le N° du camion devant transporter les produits, la taxe payée et la destination réelle.

ARTICLE 9.- Les Bureaux des Douanes et les factoreries de Cotonou ne pourront opérer les formalités de transaction que sur le vu de la quittance de la taxe de contrôle délivrée par le Service du Conditionnement au Port ou par l'Inspection des produits à l'Intérieur de l'Etat.

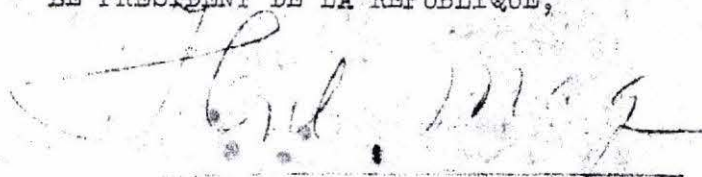
ARTICLE 10.- Les infractions à la présente Loi pour absence de déclaration de stock, fausses déclarations et toutes fraudes en matière de droits ou de taxe seront constatées par le Procès-Verbal dressé par tous Fonctionnaires et agents habilités à cet effet, notamment par les Agents du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits et des Poids et Mesures. Elles seront punies d'une amende de 50.000 à 500.000 francs CFA et de 3 à 6 mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

La saisie de la marchandise est toujours prononcée. Les marchandises saisies peuvent être confisquées et vendues au profit du Budget National.

ARTICLE 11. Un décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme fixera les modalités d'application de la présente Loi.

ARTICLE 12.- La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

PORTO-NOVO, le 26 Juin 1963  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

  
H. MAGA

AMPLIATIONS ;

PR .....	5
AND .....	8
Cour Suprême .....	2
Ministres .....	13
M.C.E.T. ....	20
SGG .....	4
JORD .....	1

(Expertise en vue de satisfaire les  
contrats de vente ou les avances ban-  
caires).

DESIGNATION DES PRODUITS BRUTS OU TRANSFORMES	Vérification dans les Sous-Préfectures Délivrance Tickets d'Inspection.-	Expertise au Poste de Contrôle au Port à Cotonou Délivran- ce Bulletin de Véri- fication en vue d'exportation	Total à la Tonne
	TAXE PROPOSEE A LA TONNE	TAXE PROPOSEE A LA TONNE	
Café-Cacao-Tabac-Poivre- Piments et produits simi- laires -	150	300	450
<u>OLEAGINEUX</u>			
Palmistes-Amandes de Karité, Copräh-Arachides-Rbin - Coco-Râpé-Noix de coco - Graines de coton-Graines de Kapok et produits simi- laires -	50	100	150
Huile de palme-Beurre de Karité	50	250	300
<u>TEXTILES</u>			
Coton Fibre-Kapok Fibre	100	200	300
<u>DIVERS</u>			
Arachides en coques, coton brut-Kapok brut.....	50	100	150
Peaux (par colis)	50	100	150
<u>PRODUITS VIVRIERS</u> (Par sac ou estagnon)			
Maïs-Mil-Sorgho-Gari-Igna- mes-Huile de palme-Riz- Beurre de Karité-Haricot- Tapioca-cossettes manioc et produits similaires-....	10 par sac	100 par sac	110
<u>FRUITS DIVERS</u> (par sac)			
Oranges-Ananas-Bananes etc.	10 par sac	100 par sac	110
<u>TAXE PHYTOSANITAIRE A L'EX- PORTATION</u>			
a) Tous produits du crû	-	50	50
b) Transport de végétaux par colis de 1 à 2 Kgs.....	-	200 par colis	200
<u>A L'IMPORTATION</u>			
c) Riz-Pomme de terre- Haricot-Légumes et Farines diverses (la tonne)	-	50	50